



Plan Stratégique National FEADER 2023-2027

<p>Direction des Affaires Européennes et Internationales</p> <p>Service Autorité de gestion FEADER feader@bretagne.bzh</p>	<p>NOTE DE PROCEDURE SUR LES REGLES DE REDUCTION ET DE SANCTION DE L'AIDE FEADER</p> <p>N°P.04.02</p>
---	---

L'objet de cette note est de :

- répondre au cahier des charges du descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) et ses exigences afin de prévoir les modalités de réduction de l'aide, en cas de non-respect des règles relatives à la mise en œuvre des dispositifs du PSN relevant de l'autorité de gestion régionale Bretagne pour tous les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2023. Ces modalités sont retenues sur les constats formulés a posteriori par les corps de contrôles ou d'audits, postérieurs à l'instruction des dossiers. Il s'agit d'établir des règles de réduction de l'aide FEADER sur une aide décidée ou payée. Certaines de ces règles (notamment l'annexe 3) peuvent être appliquées à l'instruction.
- retranscrire les modalités de réduction de l'aide, en cas de non-respect des règles applicables en matière de commande publique, qui découle de la dernière décision de la Commission européenne relative à la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union européenne parue le 14 mai 2019.

Cette note annule et remplace la note de procédure n°P.04.01 du 21 juin 2023. Les modifications et compléments apportés dans les annexes 1 et 3 sont identifiés en gris et en rouge.

Référence réglementaire :

L'article 59 du RUE 2021-2116 stipule que dans le cadre de la PAC, les États membres adoptent, tout en respectant les systèmes de gouvernance applicables, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives, et prennent toute autre mesure, nécessaires pour assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union, y compris l'application effective des critères d'éligibilité des dépenses fixés à l'article 37. Ces dispositions et mesures visent en particulier à imposer des sanctions **effectives, proportionnées et dissuasives** conformément au droit de l'Union ou, à défaut, au droit national, et engager les procédures judiciaires à cette fin, si nécessaire.

Table des matières

I.	Rappel des constats.....	2
II.	Définitions	2
III.	Procédure générale de réduction de la dépense	3
IV.	Cas où aucune correction financière n'est à appliquer	3
V.	Cas des engagements à respecter sur une durée déterminée	4
VI.	Cas de transfert d'exploitation ou d'opération à un tiers	4
VII.	Que faire en cas de cumul d'anomalies financières sur un même dossier ?	4
VIII.	Cas d'exceptions aux réductions de la dépense et/ou de l'aide	5

I. Rappel des constats

Les constats pouvant donner lieu à anomalie peuvent correspondre à :

- **Un défaut de formalisme** donnant lieu à des anomalies non financières, également qualifiées de « formelles ».
- **Une condition d'éligibilité non satisfaite** rappelée dans les cahiers des charges ou les fiches action relatif à chaque dispositif (éligibilité du bénéficiaire, du projet, géographique, temporelle, des dépenses).
- **Un défaut de procédure** donnant lieu à des corrections financières (ex : respect des règles de la commande publique).
- **Un engagement du bénéficiaire non respecté** formulé dans le cahier des charges ou les fiches action des dispositifs et inscrit dans les obligations fixées dans la demande d'aide et/ou décision juridique d'attribution.
- **D'autres types d'anomalies.**

II. Définitions

Une anomalie est susceptible d'entraîner une réduction de l'aide, éventuellement assortie d'une sanction.

Une réduction de l'aide correspond à une diminution du montant de l'aide calculée.

Deux modalités de réduction de l'aide :

- soit la réduction de l'assiette éligible servant au calcul de l'aide à la suite d'un retrait de dépenses,
- soit l'application d'un taux forfaitaire de correction financière sur l'assiette éligible ou sur le montant de l'aide.

Il s'agit du calcul de l'indu FEADER issu de l'instruction de la demande de paiement ou d'une suite à contrôle.

Une sanction s'ajoute à la réduction de l'aide et correspond à une mesure prise à l'encontre du bénéficiaire, en conséquence du non-respect d'un ou plusieurs engagements.

III. Procédure générale de réduction de la dépense

Dans le cas d'un constat d'inéligibilité de dépenses, le montant de ces dépenses est écarté de l'assiette éligible retenue.

Pour toute autre anomalie (non-respect d'un engagement du bénéficiaire...), la correction financière est étroitement liée à l'incidence de l'anomalie vis-à-vis du PSN et du risque que cette anomalie fait courir au FEADER en général.

Aussi, plusieurs taux de correction forfaitaire financière sont établis en fonction de la qualification de l'anomalie constatée.

Le taux de correction financière proposé s'applique sur le montant de l'aide dans le cas d'une aide forfaitaire et sur l'assiette éligible retenue dans tous les autres cas.

En complément du barème général de réduction de l'aide, des barèmes spécifiques pour certains dispositifs sont proposés.

- L'annexe 1 retranscrit le barème général à l'ensemble des dispositifs. Avant application de la réduction financière, un délai de remise en conformité de 15 jours ouvrés est à accorder au bénéficiaire pour certains critères (publicité notamment).
- L'annexe 2 retranscrit le barème applicable pour le dispositif Dotation Jeune Agriculteur (intervention 75.01).
- L'annexe 3 retranscrit les modalités de réduction de l'aide qui découlent de la décision C (2019) 3452 pour les anomalies relevées lors du contrôle administratif par les services instructeurs du respect des règles liées à la commande publique ou lors de contrôles ultérieurs.

Trois facteurs sont pris en compte pour la détermination de ces corrections financières :

- le niveau de mise en concurrence,
- la transparence,
- l'égalité de traitement.

Sauf indication contraire, les taux s'appliquent au montant global de la dépense éligible retenue au titre de l'aide FEADER soumise aux règles de la commande publique et relevant du marché irrégulier.

- L'annexe 4 retranscrit le barème applicable pour le dispositif MAEC forfaitaire « Transition des pratiques – Stratégie phytosanitaire »

A l'exclusion des cas où le taux de correction financière prévu est de 100%, il peut être admis que soit appliqué le taux de correction financière immédiatement inférieur en fonction de la gravité de l'irrégularité, sous réserve de l'accord du service Autorité de Gestion.

Exemple : pour le cas de la définition insuffisante du marché, le taux de correction financière à appliquer est de 10%. Si le service instructeur estime que cette insuffisance de définition n'a pas eu d'impact majeur sur la mise en concurrence, il peut décider de ramener le taux de correction financière à 5%.

Cette décision devra être tracée et argumentée dans le rapport d'instruction.

IV. Cas où aucune correction financière n'est à appliquer

Lorsque l'irrégularité constatée est uniquement formelle, sans aucune incidence financière réelle ou potentielle, aucune correction n'est à appliquer.

Si le bénéficiaire n'a pas respecté son obligation d'indiquer la mobilisation de FEADER pour financer la dépense dont fait l'objet le marché public, aucune correction financière n'est à appliquer au titre du respect des règles liées à la commande publique, l'absence de mention n'ayant pas d'impact sur les principes de la commande publique. C'est néanmoins une bonne pratique qu'il est conseillé de recommander aux bénéficiaires.

Si la dépense concernée par le financement FEADER n'est pas incluse dans le marché présenté, aucune pénalité financière n'est à appliquer au titre des règles liées à la commande publique.

Aucune correction financière n'est requise dans les cas où une violation des règles en matière de marchés publics n'a qu'un caractère formel et n'a pas d'incidence financière réelle ou potentielle.

(Exemple : lorsque l'avis d'attribution de marché a été publié tardivement, ou ne l'a pas été du tout).

V. Cas des engagements à respecter sur une durée déterminée

Lorsque l'engagement est à respecter sur une durée déterminée, dont l'engagement de pérennité de l'opération, il convient d'appliquer la règle suivante :

Si le bénéficiaire n'a pas respecté son engagement sur la durée initialement prévue, le montant de la correction appliquée est proratisé en fonction de la durée d'engagement effectivement respectée par rapport à la durée totale. Le remboursement du trop-perçu est alors exigé sans application de pénalité.

VI. Cas de transfert d'exploitation ou d'opération à un tiers

En cas de transfert d'exploitation ou d'opération à un tiers en cours de réalisation des investissements (avant le paiement final de l'opération), il convient de se référer à la note AG « Changement de bénéficiaire ».

VII. Que faire en cas de cumul d'anomalies financières sur un même dossier ?

Trois possibilités :

1. Seules des anomalies financières relatives à des dépenses inéligibles sont constatées.

Il s'agit de diminuer l'assiette éligible de chaque dépense sur laquelle des anomalies sont constatées. La correction globale correspond à la somme des réductions ainsi calculées.

2. Seules des anomalies financières relatives à des engagements non respectés sont constatées.

C'est l'irrégularité la plus grave qui détermine le taux de correction financière à appliquer sur le montant de la dépense raisonnable retenue.

C'est également le cas lorsque plusieurs irrégularités sont détectées dans le cadre d'une même procédure de passation de marché.

3. Des anomalies financières relatives à des dépenses inéligibles et à des engagements non respectés sont constatées

Dans un premier temps, les corrections financières, liées à des dépenses non éligibles, sont appliquées.

Dans un second temps, la correction financière correspondant à l'anomalie la plus grave au titre des engagements non respectés, est appliquée.

Ces corrections financières peuvent être diminuées voire annulées si le bénéficiaire régularise les engagements défectueux dans le cadre d'une phase contradictoire, par l'envoi de pièces justificatives complémentaires.

A noter : Le cumul des réductions de l'aide, au titre des dépenses inéligibles, et des corrections financières, au titre des engagements non respectés, ne peut pas aller au-delà du retrait total de l'aide.

VIII. Cas d'exceptions aux réductions de la dépense et/ou de l'aide

Les cas de force majeure et circonstances exceptionnelles

L'article 3 du RUE 2021-2116 énumère un certain nombre d'évènements pouvant constituer des cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles.

L'article 59 du RUE 2021-2116 stipule qu'aucune sanction n'est imposée lorsque le non-respect résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles conformément à l'article 3.

Aussi, aucune réduction de l'aide n'est à appliquer au titre des critères d'éligibilité et/ou des engagements du bénéficiaires en cas de force majeure et/ou circonstances exceptionnelles.

L'appréciation de la force majeure et/ou de la circonstance exceptionnelle est conduite par le service instructeur et validée par le service Autorité de Gestion.

Le cas de l'erreur administrative

L'article 59 du RUE 2021-2116 stipule qu'aucune sanction n'est imposée lorsque le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité compétente ou d'une autre autorité, et que l'erreur n'aurait pas pu raisonnablement être détectée par la personne concernée par la sanction administrative.

La jurisprudence nationale est toujours d'actualité. En effet, l'arrêt du Conseil d'Etat Ternon du 26 octobre 2001 pose le principe selon lequel « sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de 4 mois suivant la prise de cette décision. »

Définition : Est constitutive d'une erreur de l'administration, le fait que les services instructeurs se soient trompés lors de la gestion d'un dossier sur des éléments de droit (par exemple conditions d'éligibilité) et/ ou des éléments de fait (par exemple introduction dans la feuille de calcul d'éléments incohérents avec les éléments déclarés dans le téléservice de demande d'aide ou de demande de paiement). Cette erreur de l'administration ne doit pas être décelable par l'administré.

Aussi, il n'est pas possible d'établir de règles transversales sur ce sujet. Les cas de reconnaissance d'erreur administrative sont très rares et doivent faire l'objet d'une analyse et d'une validation systématique par le service Autorité de gestion.

Le cas du droit à l'erreur

L'article 59 du RUE n°2021-2116 indique que les États membres peuvent prévoir, dans leurs systèmes de gestion et de contrôle, la possibilité que les demandes d'aide et les demandes de paiement soient corrigées après leur présentation sans incidence sur le droit à recevoir une aide, pour autant que les éléments à corriger ou les omissions à réparer soient reconnus par l'autorité compétente comme des faits survenus de bonne foi, et que la correction soit effectuée ou l'omission réparée avant que le demandeur ne soit informé de sa sélection en vue d'un contrôle sur place ou avant que l'autorité compétente n'ait pris sa décision concernant la demande.

D'après le décret n°2022-1755 du 30/12/2022, ce droit s'applique aux erreurs ou aux oublis signalés par le demandeur, à son initiative ou après un échange (à tracer) avec l'autorité chargée d'instruire sa demande, qui nécessitent une modification de sa demande d'aide ou de paiement. Ces modifications doivent être justifiées et documentées, le cas échéant, assurant leur traçabilité dans l'instruction du dossier.

Le service Autorité de gestion FEADER fait le choix d'appliquer ce droit à l'erreur dans le cadre de la gestion des dossiers FEADER 2023-2027.

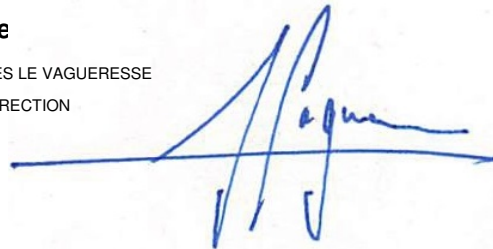
A compter du dépôt de la Demande d'aide et de la Demande de paiement, le porteur de projet peut faire valoir son droit à l'erreur soit avant signature de la décision d'octroi de l'aide soit avant sélection en contrôle sur place soit avant paiement de l'aide (si dossier non sélectionné en contrôle sur place).

Exemple : incohérence dans les montants présentés, oubli d'une unité (€/Mns €), inversion de chiffres (25/52), oubli d'une virgule...

Le Directe

ionales

Signé par : JACQUES LE VAGUERESSE
Date : 21/06/2024
Qualité : DAEI - DIRECTION



Annexe 1
Barème général de réduction de l'aide – version n° P.04.02

Une condition d'éligibilité non satisfaite					
Items	Condition d'éligibilité	Descriptif	Qualification Anomalie	Barème « Correction/réduction de l'aide FEADER »	Barème « Sanction »
Inéligibilité du bénéficiaire	Eligibilité du bénéficiaire	Le bénéficiaire ne remplit pas l'une des conditions d'éligibilité fixées dans le cahier des charges de l'appel à projets ou dans la fiche action (y compris un critère d'éligibilité géographique).	<i>Anomalie financière critique</i>	Correction portant sur 100% du montant de subvention publique du projet Le cas échéant, tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré via une décision de déchéance de droit	Aucune pénalité additionnelle → Pas de sanction administrative → Pas de sanction financière
Inéligibilité du projet	Eligibilité du projet	Le projet du bénéficiaire ne remplit pas l'une des conditions d'éligibilité fixées dans le cahier des charges de l'appel à projets ou dans la fiche action.	<i>Anomalie financière critique</i>	Correction portant sur 100% du montant de subvention publique du projet Le cas échéant, tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré via une décision de déchéance de droit	
	Eligibilité géographique du projet	La localisation du projet ne respecte pas la règle d'éligibilité géographique fixée dans le cahier des charges de l'appel à projets ou dans la fiche action.	<i>Anomalie financière critique</i>	Correction portant sur 100% du montant de subvention publique du projet Le cas échéant, tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré via une décision de déchéance de droit => applicable pour les interventions 70.27 (MAEC forfaitaire « Transition des pratiques »), 70.29 (MAEC « Amélioration du Potentiel pollinisateur des abeilles »), 70.30 (MAEC « Protection des Races Menacées »), 73.01 (Investissements productifs on farm), 73.17 (Investissements bonifiés en faveur des jeunes agriculteurs) Ou Correction appliquée au prorata des dépenses concernées par l'investissement qui ne respecte pas la règle d'éligibilité géographique de l'AAP => applicable pour toutes les autres interventions	
Inéligibilité temporelle	Respect de la date de début d'éligibilité des dépenses indiquée dans la décision d'octroi d'aide	Le bénéficiaire a démarré l'opération avant la date de début d'éligibilité de l'opération ou des dépenses indiquée dans sa décision d'octroi d'aide	<i>Anomalie financière critique</i>	Hormis les dépenses préalables autorisées, si le projet relève d'un régime d'aide d'Etat avec incitativité => Correction portant sur 100% du montant de subvention publique du projet	
			<i>Anomalie financière partielle</i>	Dans tous les autres cas, les dépenses correspondant à l'opération démarrées avant la date d'éligibilité sont retirées de l'assiette éligible => Retrait des dépenses initiées avant cette date	
			Sauf dispositions particulières du dispositif ou décrites dans la décision d'octroi d'aide.		
	Respect du délai d'exécution de l'opération/du projet d'investissement ou de la date limite de dépôt de la dernière demande de paiement indiquée dans la décision d'octroi d'aide	La date du dernier paiement ou la date de la pièce justifiant de l'achèvement de l'opération financée ou la date de dépôt de la dernière demande de paiement est postérieure au délai indiqué dans la décision d'octroi d'aide	<i>Anomalie financière partielle</i>	Retrait des dépenses payées après la date d'achèvement de l'opération	
Opération non achevée au moment du dépôt de la demande d'aide	L'opération est matériellement achevée ou totalement mise en œuvre à la date de dépôt de la demande d'aide	<i>Anomalie financière critique</i>	Correction portant sur 100% du montant de subvention publique du projet Le cas échéant, tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré via une décision de déchéance de droit		
Inéligibilité des dépenses	Eligibilité des dépenses	Le bénéficiaire présente des dépenses qui ne respectent pas l'une des règles d'éligibilité des	<i>Anomalie financière partielle</i>	Retrait des dépenses instruites comme inéligibles	

		dépenses fixées dans le cahier des charges de l'appel à projets ou dans la fiche action			
Un défaut de procédure					
Items	Procédure	Descriptif	Qualification Anomalie	Barème « Correction/réduction de l'aide FEADER »	Barème « Sanction »
Commande publique	Respect des règles de la commande publique	Le bénéficiaire est une personne morale de droit public ou un OQDP, les règles de la commande publique ne sont pas respectées.		Cf. Annexe 3 de la présente note	
Caractère raisonnable des coûts	Respect des règles sur les coûts raisonnables	Le bénéficiaire ne fournit pas l'ensemble des pièces nécessaires à l'analyse du caractère raisonnable des coûts	<i>Anomalie financière partielle</i>	Retrait de la dépense pour laquelle le caractère raisonnable n'a pas été établi	Aucune pénalité additionnelle → Pas de sanction administrative → Pas de sanction financière
Un critère d'engagement non respecté					
Items	Critère d'engagement	Descriptif	Qualification Anomalie	Barème « Correction/réduction de l'aide FEADER »	Barème « Sanction »
Contrôles croisés	Respect du non-cumul des aides, absence de double et sur financement	Le bénéficiaire n'a pas déclaré une aide nationale ou européenne portant sur les mêmes dépenses que celles mentionnées dans sa décision d'octroi d'aide, le plan de financement présenté est erroné.	<i>Anomalie financière partielle</i>	Retrait de la dépense concernée par le cofinancement non déclaré de façon non intentionnelle et recalcul de l'aide	Aucune pénalité additionnelle → Pas de sanction administrative → Pas de sanction financière
Modification du projet / du bénéficiaire	Respect d'informer le service instructeur, avant sa réalisation, de toute modification envisagée de l'opération, avant le dépôt de la demande de paiement correspondante	Le projet initial a été modifié dans sa réalisation, sans que le service instructeur n'ait été prévenu en amont.	<i>Anomalie formelle</i>	Si la modification de l'opération, après analyse, respecte les conditions d'éligibilité et l'économie globale du projet => Pas de correction	
			<i>Anomalie financière partielle</i>	Si l'économie globale de l'opération est respectée mais les dépenses liées aux modifications sont inéligibles => Retrait des dépenses liées à la modification et rendues inéligibles	
			<i>Anomalie financière critique</i>	Si non-respect de l'économie globale de l'opération => Correction portant sur 100% du montant de subvention publique du projet	
	Respect d'informer le service instructeur de toute modification de l'identité du bénéficiaire	Le bénéficiaire mentionné dans la demande de paiement est différent de celui qui apparaît dans la décision d'octroi de l'aide (raison sociale différente, numéro de SIRET différent), sans que le service instructeur n'ait été prévenu en amont. Aucune décision modificative ne permet de justifier le changement.	<i>Anomalie financière critique</i>	Correction portant sur 100% du montant de subvention publique du projet Le cas échéant, tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré via une décision de déchéance de droit	
Pérennité	Maintenir, dans les conditions d'octroi de l'aide, les investissements ayant bénéficié des aides pendant 3 ans à compter du dépôt de la dernière demande de paiement	Le bénéficiaire n'est pas en capacité de montrer le maintien des investissements subventionnés dans les conditions d'octroi de l'aide et dans le délai défini (or cas du remplacement d'un équipement devenu obsolète ou endommagé qui est autorisé).	<i>Anomalie financière partielle</i>	Reversement de l'aide payée au prorata temporis Et Reversement de l'aide payée correspondant au montant de l'équipement soutenu absent lors du contrôle	Aucune pénalité additionnelle → Pas de sanction administrative → Pas de sanction financière
Publicité européenne	Respect des obligations en matière de publicité européenne	Le bénéficiaire ne respecte pas les obligations en matière de publicité européenne : elles sont absentes ou non conformes Délai de mise en conformité laissé au bénéficiaire après ce constat : 30 jours calendaires Application de la correction si le constat reste identique passé ce délai.	<i>Anomalie financière partielle</i>	Correction portant sur 1% du montant de subvention publique du projet	Aucune pénalité additionnelle → Pas de sanction administrative → Pas de sanction financière

Refus de contrôle	Donner accès à son entreprise/sa structure aux personnes compétentes chargées des contrôles	Le bénéficiaire refuse l'accès de ses locaux aux personnes en charge du contrôle de son opération	<i>Anomalie financière critique</i>	Correction portant sur 100% du montant de subvention publique du projet Le cas échéant, tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré via une décision de déchéance de droit.	Sanction administrative : Exclusion de l'accès au dispositif concerné par le contrôle pour 3 années suivant celle au titre de laquelle la décision de déchéance a été prise. Aucune pénalité financière additionnelle
	Donner accès aux documents demandés par les personnes compétentes chargées des contrôles	Le bénéficiaire refuse de fournir les documents demandés / originaux par les personnes en charge du contrôle de son opération.	<i>Anomalie financière critique</i>	Correction portant sur 100% du montant de subvention publique du projet Le cas échéant, tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré via une décision de déchéance de droit.	

D'autres types d'anomalies constatées

Items	Descriptif	Qualification Anomalie	Barème « Correction/réduction de l'aide FEADER »	Barème « Sanction »	
Complétude et conformité	Transmission de toutes les pièces justificatives demandées	- Absence d'une ou plusieurs pièces justificatives - Pièces justificatives erronées ou incohérentes (fond et forme)	Se référer au point de contrôle qui ne peut être effectué si la pièce justificative est absente / erronée / incohérente et appliquer la correction financière correspondante si le contrôle est KO	Aucune pénalité additionnelle → Pas de sanction administrative → Pas de sanction financière	
Fraude	Fausse déclaration, présentation de documents non sincères	Le bénéficiaire a fourni intentionnellement de faux éléments de preuve pour recevoir l'aide.	<i>Anomalie financière critique</i>	Correction portant sur 100% du montant de subvention publique du projet Le cas échéant, tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré via une décision de déchéance de droit	Sanction administrative : Exclusion de l'accès au dispositif concerné par le contrôle pour 3 années suivant celle au titre de laquelle la décision de déchéance a été prise. Aucune pénalité financière additionnelle
	Cohérence des justificatifs joints à la demande de paiement	Les justificatifs présents chez le bénéficiaire sont différents de ceux joints à la demande de paiement (hors mentions explicatives)	<i>Anomalie financière critique</i>	Correction portant sur 100% du montant de subvention publique du projet Le cas échéant, tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré via une décision de déchéance de droit	Sanction administrative : Exclusion de l'accès au dispositif concerné par le contrôle pour 3 années suivant celle au titre de laquelle la décision de déchéance a été prise. Aucune pénalité financière additionnelle
			<i>Anomalie financière partielle</i>	Si le bénéficiaire peut justifier de sa bonne foi => recalcul de l'aide avec les justificatifs présents chez le bénéficiaire	Aucune pénalité additionnelle → Pas de sanction administrative → Pas de sanction financière
Dans tous les cas de suspicion de fraude ou de fausse déclaration, se reporter à la note relative au dispositif de lutte anti-fraude FESI 2021-2027 de la Région Bretagne					

Annexe 2
Barème spécial de réduction de l'aide Jeune Agriculteur – version n° P.04.02

Critères d'engagement du bénéficiaire spécifique à la DJA	
S'installer comme chef d'exploitation et mettre en œuvre mon plan d'entreprise durable au plus tôt à la date de dépôt de la demande d'aide et dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de décision d'octroi de la DJA	La date d'installation est constatée à une date postérieure au délai maximal défini pour ce critère d'engagement <i>Anomalie financière critique - correction portant sur 100% du montant de subvention publique du projet</i>
Etre assuré pour mon propre compte, ou au titre des activités exercées au sein de la société en cas d'installation sociétaire, contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date de mon installation.	La durée de cotisation à l'ATEXA est inférieure au délai minimal défini pour ce critère d'engagement <i>Anomalie financière critique - correction portant sur 100% du montant de subvention publique du projet</i>
Respecter les conditions liées au montant de la dotation jeune agriculteur dont j'ai bénéficié / à maintenir le siège social de mon exploitation sur une île de Bretagne pendant toute la durée de mon PE	Le siège social de l'exploitation ne respecte pas les conditions géographiques liées au montant de la DJA indiqué dans la décision d'octroi de l'aide <i>Anomalie financière partielle, en cas d'installation en Bretagne continentale</i> <i>Dotations ramenées à 22 000 EUR au lieu de 30 000 EUR</i>
Disposer d'un revenu disponible agricole (RDA) au moins égal à 50 % de mon revenu professionnel global en année 4 du Plan d'entreprise durable dans le cadre d'une installation à titre principal	Le RDA constaté est inférieur au RDA minimum indiqué dans la décision d'octroi de l'aide <i>Anomalie financière partielle, en cas d'installation à titre secondaire – Dotation initialement accordée diminuée de 50%</i>
Disposer d'un revenu disponible agricole (RDA) compris entre 30% et 50 % de mon revenu professionnel global en année 4 du Plan d'entreprise durable dans le cadre d'une installation à titre secondaire	Le RDA constaté est inférieur au RDA minimum indiqué dans la décision d'octroi de l'aide <i>Anomalie financière critique - correction portant sur 100% du montant de subvention publique du projet si le seuil de 30% n'est pas atteint.</i> <i>Anomalie non financière en cas de dépassement du seuil de 50%.</i>
Fournir un diplôme, titre ou certificat enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole », procurant une qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, ou d'un diplôme reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen conférant le niveau IV agricole, et à valider mon PPP, au plus tard au moment du dépôt de ma demande de paiement de premier acompte	Le bénéficiaire ne fournit pas le niveau de diplôme demandé dans les délais indiqués pour ce critère d'engagement <i>Anomalie financière critique - correction portant sur 100% du montant de subvention publique du projet</i>

Annexe 3
Barème spécial de réduction de l'aide
Véification du respect des règles de la commande publique - Version n°P.04.02

Type de marché	Source (si décision CUE du 14 mai 2019= décision)	Marchés sans publicité sans mise en concurrence préalable	Marchés Procédure adaptée inférieur à 90 K€ (Pour les QQDP : Marchés à Procédure adaptée inférieurs aux seuils européens)	Marchés publics Procédure adaptée entre 90 K€ et les seuils européens (QQDP non concernés)	Marchés publics supérieurs aux seuils européens (Procédure formalisée) sauf prestations intérimaires et services récréatifs et culturels.
Type d'anomalie					Description de l'anomalie
Procédure_Publicité Défaut de publication de l'avis de marché Ou attribution de gré à gré injustifiée (c'est-à-dire procédure négociée illégale sans publication préalable d'un avis de marché)	Décision_Correction étendue aux MAPA (cf Note AG)	Sans objet	Le marché n'a fait l'objet d'aucune publicité => taux de correction financière de 100% . Ce taux est ramené à 25% si la publicité choisie ne permet pas de diffuser l'information de manière suffisante (ex: site internet peu connu).	L'avis de marché n'a pas été publié conformément aux règles en la matière. _S'il n'y a eu aucune publicité => taux de correction financière de 100% _Si la publicité a été effectuée sous une autre forme que celle requise => taux de correction financière de 25% .	L'avis de marché n'a pas été publié conformément aux règles en la matière (cf note P.10.01 § IV.6.d) => taux de correction financière de 100% Cela vaut également pour les attributions de gré à gré ou les procédures négociées sans publication préalable d'un avis de marché, si les critères présidant à leur utilisation ne sont pas remplis. Si l'avis de marché n'a pas été publié conformément aux règles en la matière, mais que la publicité a été assurée sous d'autres formes appropriées => taux de correction financière de 25% . On entend par formes de publicité appropriées que l'avis de marché a été publié de façon à garantir qu'une entreprise située dans un autre État membre peut avoir accès aux informations relatives au marché public avant que celui-ci ne soit attribué, de sorte que cette entreprise serait en mesure de présenter une offre ou de manifester son intérêt pour obtenir ce marché. Dans la pratique, tel est le cas lorsque i) l'avis de marché a été publié au niveau national, (conformément à la législation ou aux règles nationales en la matière) et/ou lorsque ii) les normes fondamentales relatives à la publicité des contrats ont été respectées (pour de plus amples informations sur ces normes, voir la section 2.1 de la communication interprétative n°2006/C 179/02 de la Commission).
Procédure_Saucissonnage (séparation artificielle de marchés de travaux/services/fournitures) <i>(aide lecture : s'appuyer sur les barèmes de réduction de l'aide proposés pour la procédure qui aurait dû être appliquée et non pas celle utilisée par le pouvoir adjudicateur)</i>	Décision_Correction étendue aux MAPA (cf Note AG)	Sans objet	Un projet d'ouvrage ou un projet d'achat visant à obtenir une certaine quantité de fournitures et/ou de services est artificiellement scindé. En conséquence, le marché relatif à chaque partie des travaux/fournitures/services est inférieur aux seuils de procédure adaptée. _S'il n'y a eu aucune publicité => taux de correction financière de 100% _Ce taux est ramené à 25% si la publicité choisie ne permet pas de diffuser l'information de manière suffisante.	Un projet d'ouvrage ou un projet d'achat visant à obtenir une certaine quantité de fournitures et/ou de services est artificiellement scindé. En conséquence, le marché relatif à chaque partie des travaux/fournitures/services est inférieur à 90 000 € HT et n'a pas été publié conformément aux règles de publicité des marchés supérieurs à 90 000 € HT. _S'il n'y a eu aucune publicité => taux de correction financière de 100% _Si la publicité a été effectuée sous une autre forme que celle requise => taux de correction financière de 25%	Un projet d'ouvrage ou un projet d'achat visant à obtenir une certaine quantité de fournitures et/ou de services est artificiellement scindé en plusieurs contrats. En conséquence, le contrat relatif à chaque partie des travaux/fournitures/services est inférieur au seuil prévu par les directives, ce qui empêche une publication au JOUE pour l'ensemble des travaux, services ou fournitures concernées => taux de correction financière de 100% (cette correction s'applique si l'avis de marché concernant les travaux/fournitures/services en cause n'a pas été publié au JOUE, bien que cette publication soit requise par les directives). Comme ci-dessus, hormis le fait que la publicité a été assurée sous d'autres formes appropriées => taux de correction financière de 25% . On entend par formes de publicité appropriées que l'avis de marché a été publié de façon à garantir qu'une entreprise située dans un autre État membre peut avoir accès aux informations relatives au marché public avant que celui-ci ne soit attribué, de sorte que cette entreprise serait en mesure de présenter une offre ou de manifester son intérêt pour obtenir ce marché. Dans la pratique, tel est le cas lorsque i) l'avis de marché a été publié au niveau national, (conformément à la législation ou aux règles nationales en la matière) et/ou lorsque ii) les normes fondamentales relatives à la publicité des contrats ont été respectées (pour de plus amples informations sur ces normes, voir la section 2.1 de la communication interprétative n°2006/C 179/02 de la Commission).
Procédure_Mise en concurrence	Découle de la note AG	Le marché doit répondre à 3 règles de base : 1/ l'offre doit répondre au besoin, 2/ il y a une bonne gestion du denier public, 3/ le maître d'ouvrage ne doit pas contracter systématiquement avec le même fournisseur. A défaut => taux de correction financière de 25% .	Absence de documents permettant de garantir que l'achat a été effectué dans des conditions satisfaisantes de transparence (documents et/ou courriers de consultations en vue d'obtenir des devis etc..) => taux de correction financière de 25% .	Absence de documents permettant de garantir que l'achat a été effectué dans des conditions satisfaisantes de transparence (règlement de la consultation, CCTP, CCAP, document d'analyse des offres le cas échéant, une décision du PA...) => taux de correction financière de 25% s'il n'y en a aucun. Pas de correction financière s'il en existe au moins un.	Non conformité de la mise en concurrence: absence de l'un ou plusieurs des 4 documents obligatoires* => taux de correction financière de 25% .
Absence de la justification de non allotissement	Décision/AG	Sans objet.	Anomalie formelle.		Le pouvoir adjudicateur n'indique pas les raisons principales de sa décision de ne pas subdiviser le marché en lots=> taux de correction financière de 5% .
Définition de l'objet du marché	Décision_Correction étendue aux MAPA (cf Note AG)	Sans objet	La description dans l'avis de marché et/ou le cahier des charges est insuffisante pour permettre aux candidats potentiels de déterminer l'objet du marché, causant un effet dissuasif susceptible de restreindre la concurrence => taux de correction financière de 10% .		

Type de marché	Source (si décision CUE du 14 mai 2019= décision)	Marchés sans publicité sans mise en concurrence préalable	Marchés Procédure adaptée inférieur à 90 K€ (Pour les OQDP : Marchés à Procédure adaptée inférieurs aux seuils européens)	Marchés publics Procédure adaptée entre 90 K€ et les seuils européens (OQDP non concernés)	Marchés publics supérieurs aux seuils européens (Procédure formalisée) sauf prestations intérimaires et services récréatifs et culturels.
Non-respect des délais de présentation des candidatures et/ou de des offres Ou Non-prolongation des délais de réception des offres en cas de modifications importantes apportées aux documents de marché	Décision_Correction étendue aux MAPA (cf Note AG)	Sans objet.	Si le délai donné aux candidats est manifestement insuffisant au vu de la complexité du marché => taux de correction financière de 10% . Le délai de réception des candidatures et/ou des offres n'a pas été respecté par le pouvoir adjudicateur=> taux de correction financière 10% .		1/Le délai de réception des candidatures et/ou des offres n'a pas été respecté : - s'il est < de + de 50% par rapport au délai annoncé => taux de correction financière de 25% (il ne doit pas être < de plus de 85% par rapport au délai annoncé, auquel cas ce taux serait de 100%); - s'il est < de + de 30 % (et moins de 50%) par rapport au délai annoncé ou les délais n'ont pas été prolongés alors que des modifications importantes ont été apportées aux documents de marché=> taux de correction financière de 10% ; 2/Si le délai donné aux candidats est manifestement insuffisant au vu de la complexité du marché => taux de correction financière de 25% ; 3/Pour toute autre réduction de délais => taux de correction financière de 5% .
Insuffisance ou manque de clarté relative aux délais et de leur prolongation le cas échéant	Décision_Correction étendue aux MAPA (cf Note AG)	Sans objet			Taux de correction financière de 5% .
Défaut de publication de la prolongation des délais de réception candidatures et/ou des offres Ou Défaut de prolongation des délais de réception des offres (uniquement pour les marchés formalisés)	Décision_Correction étendue aux MAPA (cf Note AG)	Sans objet	Si la prolongation des délais de réception des candidatures et/ou des offres n'est pas publiée selon les règles relatives au type de marché choisi => taux de correction financière de 10% . (cette disposition était aussi applicable pour les marchés au-dessus des seuils jusqu'à présent).		Les délais initiaux de réception des offres (ou de réception des demandes de participation/candidatures) étaient corrects conformément aux dispositions applicables, mais ont été prolongés sans publication appropriée conformément aux règles pertinentes (publication au JO), sans publicité (de la prolongation des délais) ni même assurée par d'autres moyens ou Défaut de prolongation des délais de réception des offres lorsque, pour quelque motif que ce soit, un complément d'information, bien que demandé en temps utile par l'opérateur économique, n'est pas fourni au moins 6 jours (4 jours dans le cas d'une procédure accélérée) avant l'expiration du délai fixé pour la réception des offres=> taux de correction financière de 10% . Ce taux est ramené à 5% si la publicité (de la prolongation des délais) a été assurée par d'autres moyens de façon à garantir qu'une autre entreprise située dans un autre État membre peut avoir accès aux informations relatives à cette prolongation de délais (dans la pratique, cela signifie que le marché a été publié au niveau national, conformément à la réglementation nationale applicable).
Temps imparti aux candidats pour l'obtention de leur dossier d'appel d'offres ou Restrictions à l'obtention du dossier d'appel d'offres	Décision&Correction étendue aux MAPA (cf Note AG)	Sans objet.	Le temps dont disposent les candidats potentiels pour obtenir le dossier d'appel d'offres est manifestement insuffisant => taux de correction financière de 10% . <i>Les corrections sont appliquées au cas par cas. Pour déterminer le taux de correction, il sera tenu compte des éventuelles circonstances atténuantes liées à la spécificité et à la complexité du marché, notamment d'une éventuelle charge administrative ou des difficultés à fournir le dossier d'appel d'offres.</i>		Le temps dont disposent les opérateurs économiques (c'est-à-dire les soumissionnaires/candidats potentiels) pour obtenir le dossier d'appel d'offres est inférieur ou égal à 5 jours ou Lorsque le pouvoir adjudicateur n'a pas du tout offert, par moyen électronique, un accès gratuit, sans restriction, complet et direct aux documents de marché comme prévu par la directive européenne, il s'agit d'une irrégularité grave=> taux de correction financière de 25% . Lorsque l'accès électronique a été offert mais que la période a été écourtée, les taux de 25%, 10% ou 5% s'appliquent en conséquence . Le temps dont disposent les opérateurs économiques (c'est-à-dire les soumissionnaires/candidats potentiels) pour obtenir le dossier d'appel d'offres est réduit, mais cette réduction est inférieure à 80% des délais de réception des offres conformément aux dispositions pertinentes.
Erreur de procédure dont Cas ne justifiant pas le recours à une procédure concurrentielle avec négociation ou à un dialogue compétitif	Décision	Sans objet		Sans objet	Si le PA attribue un marché public en procédure négociée (procédure concurrentielle avec négociation ou un dialogue compétitif) avec publication préalable avec avis de marché mais que le choix de cette procédure n'est pas conforme aux dérogations permises par la directive de l'UE=> taux de correction financière de 25% . Si le PA a assuré une transparence totale, y compris en justifiant le recours à ces procédures dans les documents de marché, et n'a pas limité le nombre de candidats appropriés invités à présenter une offre initiale et où l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires a été assurée au cours de la négociation de l'appel d'offres=> taux de correction financière de 10% .
Non-respect de la procédure établie dans la directive visant les marchés électroniques et agrégés (à l'exception des cas où l'irrégularité est déjà couverte par d'autres corrections prévues ici)	Décision	Sans objet		Sans objet	Le non-respect de la procédure spécifique pour les marchés électroniques et agrégés (accords-cadres, systèmes d'acquisition dynamiques, enchères électroniques, catalogues électroniques, activités d'achat centralisées et centrales d'achat) a entraîné l'attribution d'un marché à un soumissionnaire autre que celui qui aurait dû obtenir le marché. Cela est considéré comme une irrégularité grave (sauf si lié à un défaut de publication de l'avis de marché, se référer à la ligne correspondante de cette annexe)=> taux de correction financière de 25% . Les procédures spécifiques pour les marchés électroniques et agrégés (cf détail ci-dessus) n'ont pas été suivies comme prévu dans la directive applicable et cette non-conformité pourrait avoir eu un effet dissuasif sur les soumissionnaires potentiels (ex: la durée d'un accord-cadre dépasse 4 ans, sans justification valable)=> taux de correction financière de 10% .
Conformité de la procédure d'examen des candidatures notamment par rapport aux critères de participation	Décision&Correction étendue aux MAPA (cf Note AG)	Sans objet	1/Critères de participation (capacités professionnelles, techniques ou financières) illégaux et/ou discriminatoires**, non information des candidats des critères de participation, critères de participation non liés ni proportionnés à l'objet du marché, évaluation des candidats ne correspondant pas aux critères publiés => taux de correction financière de 25% , 2/Critères de participation non définis clairement ou absents => taux de correction financière de 10% , 3/Absence de communication de la pondération des critères et sous critères auprès des candidats => taux de correction financière de 5%, seulement dans le cas où la pondération des sous critères influe sur la sélection des candidatures . Pas de correction financière sinon.		1/Critères de participation (capacités professionnelles, techniques ou financières) illégaux et/ou discriminatoires**, non information des candidats des critères de participation, critères de participation non liés ni proportionnés à l'objet du marché, évaluation des candidats ne correspondant pas aux critères publiés => taux de correction financière de 25% , 2/Critères de participation non définis clairement ou absents => taux de correction financière de 10% , 3/Absence de communication de la pondération des critères et sous critères auprès des candidats => taux de correction financière de 5% .

Type de marché	Source (si décision CUE du 14 mai 2019= décision)	Marchés sans publicité sans mise en concurrence préalable	Marchés Procédure adaptée inférieur à 90 K€ (Pour les OQDP : Marchés à Procédure adaptée inférieurs aux seuils européens)	Marchés publics Procédure adaptée entre 90 K€ et les seuils européens (OQDP non concernés)	Marchés publics supérieurs aux seuils européens (Procédure formalisée) sauf prestations intérimaires et services récréatifs et culturels.
Conformité de la procédure d'examen des offres dont _ défaut de publication dans l'avis de marché des critères de sélection et/ou d'attribution (et de leur pondération) ou des conditions d'exécution des marchés ou du cahier des charges, _ description insuffisamment détaillée des critères d'attribution et de leur pondération, _ défaut de communication/publication des précisions/renseignements complémentaires.	Décision, projet de révision&correction étendue aux MAPA (cf Note AG	Sans objet	1/Critères de sélection et/ou d'attribution illégaux et/ou discriminatoires**, non information des candidats des critères de sélection et/ou d'attribution, critères de sélection et/ou d'attribution non liés ni proportionnés à l'objet du marché, notes attribuées aux offres ne respectant pas la grille de notation établie et communiquée aux candidats, notes attribuées à chaque offre non justifiées => taux de correction financière de 25% , 2/Critères de sélection utilisés pour l'évaluation des offres différents de ceux indiqués dans l'avis de marché ou le cahier des charges et/ou critères additionnels non publiés utilisés pour évaluer les offres => taux de correction financière de 25% , 3/Critères de sélection et/ou d'attribution non définis clairement, manque de clarté dans la justification des notes attribuées => taux de correction financière de 10% . Seulement dans les cas où la pondération des sous critères influe sur la sélection des offres : 4/Pondération des critères des offres ou hiérarchisation des offres absente => taux de correction financière de 10% , 5/Absence de communication de la pondération des critères et sous critères auprès des candidats, absence de formalisation de la notation (rapport d'analyse des offres) => taux de correction financière de 5% ,	1/Critères de sélection et/ou d'attribution illégaux et/ou discriminatoires**, conditions d'exécution des marchés discriminatoires sur la base de préférences nationales, régionales ou locales injustifiées, non information des candidats des critères de sélection et/ou d'attribution (défaut de publication des critères de sélection et/ou d'attribution et de leur pondération le cas échéant dans l'avis de marché ou le dossier d'appel d'offres si publié en même temps que l'avis de marché), critères de sélection et/ou d'attribution non liés ni proportionnés à l'objet du marché, notes attribuées aux offres ne respectant pas la grille de notation établie et communiquée aux candidats, notes attribuées à chaque offre non justifiées => taux de correction financière de 25% , 2/Critères de sélection et/ou d'attribution et leur pondération non définis clairement (de façon explicite), défaut de publication des conditions d'exécution des marchés ou du cahier des charges dans l'avis de marché ou dans le dossier d'appel d'offres si celui-ci est publié en même temps que l'avis de marché => taux de correction financière de 10% (peut avoir un effet dissuasif sur les soumissionnaires potentiels), 2bis/Pondération des critères des offres ou hiérarchisation des offres absente, manque de clarté dans la justification des notes attribuées; cas où les précisions ou renseignements complémentaires (relatifs aux critères de sélection/d'attribution) fournis par le pouvoir adjudicateur n'ont pas été communiqués à tous les soumissionnaires ni publiés=> taux de correction financière de 10% . 3/Utilisation de critères d'attribution pour l'évaluation différents de ceux mentionnés dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges ou évaluation en utilisant des critères additionnels non publiés => taux de correction financière de 10% . 4/Absence de communication de la pondération des critères et sous critères auprès des candidats, absence de formalisation de la notation (rapport d'analyse des offres) => taux de correction financière de 5% .	
Utilisation de: _ critères d'exclusion, de sélection, d'attribution ou _ de conditions d'exécution des marchés ou _ de spécifications techniques qui ne sont pas discriminatoires au sens du précédent type d'irrégularité, mais qui restreignent l'accès des opérateurs économiques malgré tout.	Décision	Sans objet			Cas dans lesquels les niveaux minimaux de capacités pour un contrat spécifique ne sont manifestement pas liés à l'objet du marché ou Cas dans lesquels les critères d'exclusion, de sélection et/ou d'attribution ou les conditions d'exécution de marchés ont conduit à une situation où un seul opérateur économique a pu présenter une offre et où ce résultat ne peut être justifié par la spécificité technique du marché en question=> taux de correction financière de 25% . Il s'agit de critères ou de conditions qui, bien qu'ils ne soient pas discriminatoires sur la base de préférences nationales/régionales/locales, entraînent malgré tout une restriction de l'accès des opérateurs économiques au marché spécifique, comme dans les exemples suivants: 1/cas dans lesquels les niveaux minimaux de capacités pour un contrat spécifique sont liés mais non proportionnés à l'objet du marché; 2/cas dans lesquels, au cours de l'évaluation des soumissionnaires/candidats, les critères de sélection ont été utilisés comme critères d'attribution; 3/cas dans lesquels des marques/noms commerciaux/normes spécifiques sont exigés (sans que des marques/noms commerciaux équivalents soient autorisés, du fait de l'absence de la mention obligatoire "ou équivalent"), sauf lorsque ces exigences concernent une partie accessoire du contrat et que l'impact potentiel sur le budget de l'UE est uniquement formel => taux de correction financière de 10% . Cas dans lesquels des critères/conditions/spécifications restrictifs ont été appliqués mais où un niveau minimum de concurrence était assuré, c'est à dire qu'un certain nombre d'opérateurs économiques ont présenté des offres qui ont été acceptées et ont satisfait aux critères de sélection=> taux de correction financière de 5% .
Limitation injustifiée de la sous traitance	Décision	Sans objet			Le dossier d'appel d'offres (le cahier des charges, par exemple) impose des limitations au recours à des sous-traitants pour une part du marché définie dans des termes abstraits en tant que pourcentage déterminé du marché, sans envisager la possibilité de vérifier les capacités des sous-traitants potentiels et sans mentionner le caractère essentiel des tâches qui seraient concernées=> taux de correction financière de 5% .
Vérification de l'absence de conflit d'intérêt	Décision_correction étendue aux MAPA (cf Note AG)	Sans objet	1/S'il n'y a aucun document (attestation, déclaration) attestant de l'absence de conflit d'intérêts dans le dossier=> taux de correction financière de 25 % . 2/Si un conflit d'intérêt est établi avec impact sur le résultat de la procédure de passation du marché public=> taux de correction financière de 100% .		
Manipulation des procédures d'appel d'offres (établie par une autorité de la concurrence/de lutte contre les cartels, un tribunal ou un autre organisme compétent); "truquage d'offre" (établi par un office de la concurrence/anti-cartel, un tribunal ou un autre organisme compétent)	Décision	Sans objet			1/Une personne au sein du système de gestion et de contrôle ou du Pouvoir Adjudicateur a participé à la manipulation de la procédure d'appel d'offres en aidant les soumissionnaires parties à la manipulation et l'une des entreprises ayant manipulé la procédure d'appel d'offres a réussi à obtenir le(s) marché(s) en question=> taux de correction financière de 100% , 2a/Si seules des entreprises parties à la collusion ont participé à la procédure de passation de marché, la concurrence est sérieusement entravée=> taux de correction financière de 25% , 2b/Les soumissionnaires ayant participé à la manipulation de la procédure d'appel d'offres ont agi sans l'assistance d'une personne au sein du système de gestion et de contrôle ou du pouvoir adjudicateur et l'une des entreprises ayant manipulé la procédures d'appel d'offres a réussi à obtenir le(s) marché(s) en question; dans ce cas, il existe un comportement constitutif d'une fraude/d'un conflit d'intérêts de la part de la personne ayant assisté les entreprises parties à la manipulation au sein du système de gestion et de contrôle, ou du pouvoir adjudicateur=> taux de correction financière de 10% .

Type de marché	Source (si décision CUE du 14 mai 2019= décision)	Marchés sans publicité sans mise en concurrence préalable	Marchés Procédure adaptée inférieur à 90 K€ (Pour les OQDP : Marchés à Procédure adaptée inférieurs aux seuils européens)	Marchés publics Procédure adaptée entre 90 K€ et les seuils européens (OQDP non concernés)	Marchés publics supérieurs aux seuils européens (Procédure formalisée) sauf prestations intérimaires et services récréatifs et culturels.
Modification des critères de sélection et/ou d'attribution après l'ouverture des offres donnant lieu à une acceptation incorrecte de candidats	Décision&Correction étendue aux MAPA (cf Note AG)	Sans objet	Les critères de sélection et/ou d'attribution ont été modifiés pendant la phase de sélection entraînant l'acceptation de candidats qui n'auraient pas dû être retenus si les critères de sélection publiés avaient été respectés => taux de correction financière de 25% .		
Modification des critères de sélection et/ou d'attribution après l'ouverture des offres donnant lieu à un rejet incorrect de candidats	Décision&Correction étendue aux MAPA (cf Note AG).	Sans objet	Les critères de sélection et/ou d'attribution ont été modifiés pendant la phase de sélection entraînant le rejet de candidats qui auraient dû être retenus si les critères de sélection publiés avaient été respectés => taux de correction financière de 25% .		
Modification d'une offre au cours de l'évaluation	Décision&AG pour MAPA	Sans objet	Le PA autorise un candidat à modifier son offre lors de l'évaluation des offres => taux de correction financière de 10% .	Le PA autorise un candidat à modifier son offre lors de l'évaluation des offres => taux de correction financière de 25% .	
Piste d'audit insuffisante pour l'attribution du marché:	Décision		Les éléments transmis par le bénéficiaire sont insuffisants pour comprendre le choix du lauréat et/ou rien ne permet de démontrer que le choix s'est porté sur le meilleur candidat=> taux de correction financière de 25% .	Le refus d'accorder l'accès à la documentation pertinente constitue une irrégularité essentielle, étant donné que le pouvoir adjudicateur ne fournit pas la preuve que la procédure de passation de marché a été conforme aux règles applicables=> taux de correction financière de 100% . La documentation pertinente (établie dans les dispositions applicables des directives) est insuffisante pour justifier l'attribution du marché, ce qui entraîne un manque de transparence=> taux de correction financière de 25% .	
Négociation en cours de la procédure d'attribution y compris modification de l'offre retenue au cours de l'évaluation	Décision&AG pour MAPA	Sans objet	Le pouvoir adjudicateur négocie avec les candidats pendant la phase d'évaluation sans avoir prévu la possibilité d'une négociation dans l'avis de marché, ce qui entraîne une modification substantielle*** des conditions initiales énoncées dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges => taux de correction financière de 10% .	Le pouvoir adjudicateur a autorisé un soumissionnaire/candidat à modifier son offre (sauf en cas de procédure négociée ou de dialogue compétitif et lorsque les directives autorisent le soumissionnaire/candidat à présenter, compléter, préciser ou étoffer les informations et documents) lors de l'évaluation des offres, dans la mesure où la modification conduit à l'attribution du marché à ce soumissionnaire/candidat ou Dans le cadre d'une procédure ouverte ou restreinte, le pouvoir adjudicateur négocie avec les candidats pendant la phase d'évaluation sans avoir prévu la possibilité d'une négociation dans l'avis de marché, ce qui entraîne une modification substantielle*** des conditions initiales énoncées dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges ou Dans le cadre des contrats de concession, le pouvoir adjudicateur autorise un soumissionnaire/candidat à modifier l'objet, les critères d'attribution et les exigences minimales en cours de négociation, dans la mesure où cette modification conduit à l'attribution du marché à ce soumissionnaire/candidat => taux de correction financière de 25% .	
Implication préalable irrégulière de candidats/soumissionnaires auprès du pouvoir adjudicateur	Décision			Lorsque le conseil préalable d'un soumissionnaire au pouvoir adjudicateur conduit à une distorsion de la concurrence ou entraîne une violation des principes de non-discrimination, d'égalité de traitement et de transparence dans les conditions indiquées aux articles 40 et 41 de la directive 2014/24/UE: un tel conseil est irrégulier, qu'il se produise au moment de la rédaction d'un dossier d'appel d'offres ou lors de la procédure de demande de projet antérieure=> taux de correction financière de 25% .	
Procédure négociée avec publication préalable d'un avis de marché avec modification substantielle ¹ des conditions énoncées dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges	Décision&AG pour MAPA		Les conditions initiales du contrat ont été substantiellement*** modifiées, ce qui aurait nécessité la publication d'un nouvel appel d'offres => taux de correction financière de 10% .	Dans le contexte d'une procédure de négociation avec publication préalable d'un avis de marché, les conditions initiales du contrat ont été substantiellement ¹ modifiées, ce qui aurait nécessité la publication d'un nouvel appel d'offres => taux de correction financière de 25% .	
Contrôle des offres anormalement basses	Décision_ correction étendue aux MAPA (cf Note AG)	Sans objet	Si une offre anormalement basse est retenue et en l'absence d'une preuve de phase contradictoire avec le fournisseur retenu=> taux de correction financière 10% .	Des offres apparaissent anormalement basses par rapport à la réalité économique du secteur concerné mais le Pouvoir Adjudicateur n'a pas mis en place une procédure contradictoire avec l'auteur de l'offre en demandant des précisions permettant de justifier les prix proposés (cette procédure ayant pour objectif d'admettre ou de rejeter l'offre en cause) ou lorsqu'il l'a fait, le Pouvoir Adjudicateur n'est pas en mesure de prouver qu'il a évalué les réponses fournies par les soumissionnaires en cause => taux de correction financière de 25% .	
Notification du marché au bénéficiaire	AG (Cf Note AG)		1/Le marché n'a pas été notifié par écrit au bénéficiaire => taux de correction financière de 5% , 2/Une ou plusieurs lettre(s) de rejet n'ont pas été adressée(s) aux candidats non retenus => taux de correction financière de 5% si aucun traçage . Cette anomalie sera qualifiée de formelle si une notification a bien été réalisée mais qu'elle n'est pas conforme au formalisme attendu (mail au lieu de courrier postal).	1/Le marché n'a pas été notifié par écrit au bénéficiaire => taux de correction financière de 10% , 2/Une ou plusieurs lettre(s) de rejet n'ont pas été adressée(s) aux candidats non retenus => taux de correction financière de 10% si aucun traçage . Ce taux sera ramené à 5% si une notification a bien été réalisée mais qu'elle n'est pas conforme au formalisme attendu (mail au lieu de courrier postal).	
Exécution du marché: engagement juridique	AG (Cf Note AG)		1/Il n'y a pas de contrat écrit et/ou d'acte de sous-traitance et/ou d'ordre de service valable et/ou de document affermissant les tranches => taux de correction financière de 25% .		

Type de marché	Source (si décision CUE du 14 mai 2019= décision)	Marchés sans publicité sans mise en concurrence préalable	Marchés Procédure adaptée inférieure à 90 K€ (Pour les OQDP : Marchés à Procédure adaptée inférieurs aux seuils européens)	Marchés publics Procédure adaptée entre 90 K€ et les seuils européens (OQDP non concernés)	Marchés publics supérieurs aux seuils européens (Procédure formalisée) sauf prestations intérimaires et services récréatifs et culturels.
Exécution du marché: modification substantielle des éléments du marché énoncés dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges	Décision	Sans objet	<p>Cas 1: Si des modifications du marché sont apportées, et si elles ne sont pas conformes à la réglementation applicable en matière de commande publique (et d'une valeur n'excédant pas 50% de la valeur du contrat initial pour les travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires ou pour des modifications devenues nécessaires par des circonstances imprévues),=>taux de correction financière de 10% du marché initial et des nouveaux travaux/fournitures/services (le cas échéant) résultant des modifications.</p> <p>Cas 2 : dans le cadre de l'article 72 , § 1 points b et c, de la directive 2014/24/UE (Si Code de la Commande Publique applicable, dans le cadre des articles R.2194-2 ou R.2194-3 du Code de la Commande Publique), toute augmentation de prix excédant 50% de la valeur du contrat initial => taux de correction financière 10% du marché initial et 100% des modifications du contrat afférentes (augmentation de prix).</p>	<p>Cas 1: il existe des modifications du marché (y compris une réduction de l'ampleur du marché) non conformes à l'article 72, § 1, de la directive 2014/24/UE (Si Code de la Commande Publique applicable, non-conformes aux dispositions des articles R.2194-1 à R.2194-7 du Code de la Commande Publique et pour les articles R.2194-2 et R.2194-3, le montant de la modification n'excède pas 50% de la valeur du contrat initial)=>taux de correction financière 25% du marché initial et des nouveaux travaux/fournitures/services (le cas échéant) résultant des modifications.</p> <p><i>Précision: les modifications d'éléments contractuels ne sont pas considérées comme une irrégularité faisant l'objet d'une correction financière lorsque les conditions énoncées à l'article 72, §2, sont respectées, à savoir:</i></p> <p><i>a) la valeur des modifications est inférieure aux deux valeurs suivantes:</i></p> <p><i>i)les seuils fixés à l'article 4 de la directive 2014/24/UE (les seuils sont révisés tous les 2 ans),</i></p> <p><i>et</i></p> <p><i>ii)10% de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et moins de 15% de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux, et</i></p> <p><i>b)la modification ne change pas la nature globale du marché ou de l'accord-cadre (notion non encore définie en jurisprudence).</i></p> <p>Cas 2 (si Code de la Commande Publique applicable, non-respect de l'article R2194-7): Il y a modification substantielle des éléments du contrat (tels que le prix, la nature des travaux, la durée d'exécution, les conditions de paiement, les matériaux utilisés) si la modification altère de manière substantielle la nature du contrat initialement conclu =>taux de correction financière de 25% du marché initial et des nouveaux travaux/fournitures/services (le cas échéant) résultant des modifications.</p> <p><i>Précision : En tout état de cause, une modification est considérée comme substantielle lorsqu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 72, § 4, de la directive 2014/24/UE sont remplies.</i></p> <p>Cas 3 : dans le cadre de l'article 72 , § 1 points b et c, de la directive 2014/24/UE (Si Code de la Commande Publique applicable, dans le cadre des articles R.2194-2 ou R.2194-3 du Code de la Commande Publique), toute augmentation de prix excédant 50% de la valeur du contrat initial =>taux de correction financière 25% du marché initial et 100% des modifications du contrat afférentes (augmentation de prix).</p>	
Marchés soumis au contrôle de légalité (Formalisés & MAPA selon les seuils)	AG	Sans objet	Sans objet	Le marché n'a pas été envoyé au contrôle de légalité des services de la préfecture => anomalie formelle.	

Annexe 4

Barème spécial de réduction de l'aide MAEC forfaitaire « Transition des pratiques – Stratégie phytosanitaire » - version n° P.04.02

Obligation de moyens

En cas de non-respect des engagements du cahier des charges, des sanctions seront appliquées :

Obligations de moyens	Sanction en cas de non-respect
Fournir au plus tard le 30/09 de l'année de dépôt de la demande d'aide, un diagnostic initial complet, répondant aux conditions énoncées dans le cahier des charges du dispositif	Pas de validation de l'engagement : pas d'attribution d'aide
Fournir au plus tard le 30/09 de l'année de dépôt de la demande d'aide un plan d'actions pour atteindre l'objectif de réduction des phytosanitaires, répondant aux conditions énoncées dans le cahier des charges du dispositif	Pas de validation de l'engagement : pas d'attribution d'aide
Transmettre, chaque année avant le 15 mai, pendant les 5 années de l'engagement, les valeurs d'IFT herbicides et hors herbicides de mon exploitation, ainsi que les principaux leviers agronomiques mobilisés lors de la campagne écoulée	Pas de paiement de l'annuité
Fournir, 5 ans après le dépôt de la demande d'aide, au plus tard le 30/09 de cette 5 ^{ème} année, un diagnostic final complet, répondant aux conditions énoncées dans le cahier des charges du dispositif	Pas de paiement de l'annuité et remboursement des sommes perçues

Obligation de résultats

En cas de non atteinte de la réduction de l'Indicateur de Fréquence de Traitements phytosanitaires (IFT) de 30%, un barème de réduction de l'aide sera appliqué pour tenir compte de l'importance de l'écart à la cible. Si les montants déjà perçus sont supérieurs au montant de subvention recalculé, la différence devra être remboursée par le bénéficiaire.

Chacun des 2 objectifs de réduction (Herbicides et Hors Herbicides) représente la même part dans le calcul de l'aide à verser.

A/ Réduire l'IFT herbicides de mon exploitation d'au moins 30% en 5 ans (IFT herbicides année 5 < 70% de l'IFT herbicides année 0) :

Niveau d'atteinte de l'objectif	Baisse de l'IFT correspondante	Sanction	Montant de subvention recalculé
Inférieur à 60 %	18 %	Déchéance totale de l'aide	0 €
Compris entre 60 % et 80 %	De 18 à 24 %	Déchéance de 50 % de l'aide	4 500 €
Compris entre 80 % et 100 %	De 24 à 30 %	Recalcul de l'aide au prorata du résultat obtenu	De 7 200 € à 9 000€
Supérieur à 100 %	>= 30 %	Aucune	9 000 €

B/ Réduire l'IFT hors herbicides de mon exploitation d'au moins 30% en 5 ans (IFT hors herbicides année 5 < 70% de l'IFT hors herbicides année 0) :

Niveau d'atteinte de l'objectif	Baisse de l'IFT correspondante	Sanction	Montant de subvention recalculé
Inférieur à 60 %	18 %	Déchéance totale de l'aide	0 €
Compris entre 60 % et 80 %	De 18 à 24 %	Déchéance de 50 % de l'aide	4 500 €
Compris entre 80 % et 100 %	De 24 à 30 %	Recalcul de l'aide au prorata du résultat obtenu	De 7 200 € à 9 000 €
Supérieur à 100 %	>= 30 %	Aucune	9 000 €